

Initiatives ministérielles

• (1730)

M. Ross Belsher (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Monsieur le Président, je suis heureux de prendre la parole à la Chambre pour parler du projet de loi à l'étude qui modifie les lois concernant le gardien du port de Montréal et le gardien du port de Québec.

Cette mesure législative vise à rendre plus efficace l'administration des gardiens de port par la Chambre de commerce de Montréal et la Chambre de commerce de Québec. Elle supprimera aussi certains aspects archaïques de ces lois, qui datent de 1882 dans le cas du port de Montréal et de 1871 dans le cas du port de Québec.

Je dois signaler, monsieur le Président, que les gardiens des ports de Montréal et de Québec sont uniques au Canada. Les lois qui les lient à la Chambre de commerce de Montréal et à la Chambre de commerce de Québec datent d'avant la Confédération.

Les gardiens de port jouent un rôle important. Ils doivent inspecter toutes les cargaisons de céréales, de minéraux concentrés, de bois et d'explosifs. Ils doivent aussi voir à ce que les bateaux satisfassent aux exigences nécessaires en matière de sécurité et soient chargés conformément aux règlements canadiens en matière de sécurité.

La Chambre de commerce de Montréal et la Chambre de commerce de Québec sont autorisées par les lois de 1881 et de 1871 à établir le tarif des honoraires pour ces services.

Cette mesure législative exige que les tarifs des honoraires couvrent les coûts des services de gardiens de port et que l'argent recueilli ne serve qu'à cette fin. Les tarifs des honoraires doivent actuellement être approuvés par le gouverneur en conseil pour entrer en vigueur, de telle sorte qu'ils ont peu changé au cours des dernières années.

Or, comme les déplacements de la marine commerciale ont accéléré et que les coûts fluctuent rapidement, la Chambre de commerce juge donc nécessaire de rajuster les tarifs des honoraires, souvent à brève échéance, de manière à couvrir les coûts des services de gardien de port et à assurer la prestation de leurs services à l'industrie du transport maritime.

Il est difficile de prévoir la demande du transport maritime et, par conséquent, les revenus qu'il faudra

pour couvrir les coûts des services de gardien de port. Reconnaissant les délais plus longs qu'exige l'approbation du gouverneur en conseil, le gouvernement entend donc faire disparaître cette exigence de la loi. Les mesures de protection pour le gouvernement et pour l'industrie du transport maritime seront maintenues, afin d'assurer la grande qualité des services à des coûts appropriés.

Le principal objectif du projet de loi consiste donc à confier à la Chambre de commerce le pouvoir d'approuver les tarifs des honoraires et de les mettre en vigueur. Nous sommes persuadés que, grâce à ces changements, l'administration des services de gardien de port de Montréal et de Québec sera plus efficace et que l'excellence des services fournis à l'industrie du transport maritime sera maintenue.

Le gouvernement fédéral conservera la responsabilité générale de la nomination de gardiens de port et de la vérification de la gestion financière de leurs services. L'industrie du transport maritime et la Garde côtière du Canada continueront à être représentées aux comités techniques des Chambres de commerce responsables de l'établissement des fonctions de gardien de port et de la recommandation des tarifs des honoraires. Les Chambres de commerce consulteront les usagers et les informeront des tarifs et des modifications aux honoraires et frais en les publiant à l'avance dans la *Gazette du Canada* et les journaux locaux.

Avant d'établir les tarifs des honoraires, les Chambres de commerce consultent en ce moment les usagers des ports sur le caractère équitable de ces honoraires et frais par rapport à la valeur du service et à la responsabilité confiée aux gardiens de port pour la sécurité des navires, de leur cargaison et de leur équipage. Les usagers sont généralement satisfaits de la qualité et de la nature du service fourni par les gardiens de ces ports. Les mêmes rapports efficaces et harmonieux vont se poursuivre.

Monsieur le Président, le deuxième objectif du projet de loi est essentiellement d'ordre administratif. Le projet de loi supprime les limites que le texte même de la loi originale imposait sur les honoraires et frais versés pour les services des gardiens de port. Ces honoraires convenaient il y a de nombreuses années mais ne correspondaient plus aux coûts actuels des opérations. Par exemple, la loi obligeait à payer un quart de centin par tête de